

D E C R E T S

Décret n° 88-90 du 3 mai 1988 portant organisation des stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'Ecole normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'organisation des stages en milieu professionnel pour les étudiants des cycles de formation graduée des 1er et 2ème degrés des établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

Art. 2. — Les stages en milieu professionnel constituent un élément indissociable du plan de formation et sont obligatoires dans les filières où ils sont organisés.

Art. 3. — Les stages en milieu professionnel ont pour objet :

— L'acquisition ou le renforcement des connaissances sur les réalités économiques et techniques du pays.

— L'intégration progressive de l'étudiant dans son futur cadre de travail.

— La contribution de l'étudiant à l'amélioration des performances de l'organisme d'accueil.

Art. 4. — La nature du stage selon la filière et le niveau concernés, les modalités d'évaluation et de contrôle ainsi que la période du *cursus* durant laquelle il doit être effectué sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur pour les établissements d'enseignement supérieur et conjointement avec le ministre de tutelle concerné pour les établissements de formation supérieure.

Art. 5. — La liste des filières concernées et la durée des stages correspondants sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du

ministre des finances pour les établissements de l'enseignement supérieur et par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre des finances et du ministre de tutelle concerné pour les établissements de formation supérieure.

Art. 6. — La programmation des stages est annuelle. Elle est arrêtée entre l'établissement d'enseignement ou de formation supérieurs concerné et l'organisme d'accueil des stagiaires.

Art. 7. — Dans le cadre du programme arrêté, les modalités pratiques de déroulement du stage font l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement ou de formation supérieurs et l'organisme d'accueil concerné.

Cette convention précise notamment :

- Les dates, durées et lieux des stages,
- Les effectifs à accueillir,
- Le plan de travail des stagiaires et les objectifs assignés,
- Les thèmes ou sujets retenus,
- L'identité, le grade ou la qualification des enseignants et cadres techniques chargés de suivre les stagiaires,
- Les charges financières et matérielles des parties contractantes,
- Les clauses diverses.

Art. 8. — L'encadrement des stagiaires est assuré conjointement par des enseignants désignés par l'établissement d'enseignement ou de formation et par des cadres techniques désignés par l'organisme d'accueil parmi les praticiens justifiant d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du stagiaire ou d'une expérience professionnelle éprouvée.

Durant sa présence sur les lieux du stage, le stagiaire est placé sous l'autorité hiérarchique du cadre technique désigné et soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Art. 9. — Les thèmes ou sujets retenus dans la convention prévue à l'article 7 ci-dessus sont arrêtés conjointement entre l'établissement d'enseignement ou de formation et la structure d'accueil du stagiaire, et ce, en fonction des préoccupations et priorités de l'organisme d'accueil.

Le stagiaire est tenu de déposer auprès de la structure d'accueil, un exemplaire des résultats de ses travaux.

Art. 10. — Les stagiaires bénéficient d'une indemnité journalière destinée à couvrir leurs frais de stage et dont le montant est fixé forfaitairement à :

— Trente (30) dinars par jour lorsque le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon de 50 kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant.

— Soixante-dix (70) dinars par jour lorsque le lieu de déroulement du stage se situe au-delà de 50 kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant.

Art. 11. — Toute absence non justifiée du stagiaire durant la période de stage est sanctionnée par une retenue sur l'indemnité prévue à l'article précédent correspondant à la durée de l'absence.

Art. 12. — Sont exclus du champ d'application du présent décret, les stages des formations assurées par les écoles normales supérieures.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mai 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 05-178 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 modifiant et complétant le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 portant organisation des stages des étudiants en milieu professionnel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 portant organisation des stages des étudiants en milieu professionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 88-90 du 3 mai 1988, susvisé.

Art. 2. — L'article 10 du décret n° 88-90 du 3 mai 1988, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 10. — Les stagiaires bénéficient d'une indemnité journalière destinée à couvrir leurs frais de stage et dont le montant est fixé forfaitairement à :

- deux cents (200 DA) dinars par repas ;
- six cents (600 DA) dinars par nuitée ;
- soit un total journalier de mille dinars (1000 DA).

L'indemnité journalière prévue ci-dessus est servie selon les conditions ci-après :

— si le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon inférieur ou égal à cinquante (50) kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant il est servi l'indemnité correspondante à un (1) repas, soit deux cents dinars (200 DA) par jour ;

— si le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon supérieur à cinquante (50) kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant il est servi la totalité de l'indemnité journalière soit mille dinars (1000 DA) ;

— si le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon supérieur à cinquante (50) kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant et que son hébergement peut être assuré par l'établissement ou l'organisme d'accueil il est servi l'indemnité correspondante à deux (2) repas, soit quatre cents dinars (400 DA) par jour".

Art. 3. — Le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 susvisé, est complété par un article 10 bis rédigé comme suit :

"Art. 10 bis. — L'établissement d'enseignement et de formation supérieurs d'origine de l'étudiant prend en charge les frais de son transport jusqu'au lieu de déroulement du stage".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

